Soixante-huitième année - N° 3474 3 rejeb 1399 (30 mai 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord commercial à long terme et protocole relatif au régime des paiements, conclus entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Bulgarie.

Dahir n° 1-78-54 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant publication de l'accord commercial à long terme et du protocole relatif au régime des paiements, conclus entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Bulgarie, faits le 5 joumada II 1394 (26 juin 1974) à Sofia 380

Mutualité. — Statut.

Dahir n° 1-79-33 du 22 joumada I 1399 (20 avril 1979) portant promulgation de la loi n° 4-79 abrogeant et remplaçant l'article 46 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité 383

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales.

Décret n° 2-79-230 du 27 joumada II 1399 (24 mai 1979) approuvant la convention de prêt de vingt milliards de yens, conclue le 26 joumada I 1399 (24 avril 1979) entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales 383

Licence en droit. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-79-232 du 2 rejeb 1399 (29 mai 1979) modifiant le décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et examens en vue de la licence en droit 383

Licence ès sciences économiques. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-79-233 du 2 rejeb 1399 (29 mai 1979) modifiant le décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques 384

Code des douanes et impôts indirects.

Arrêté du ministre des finances n° 382-79 du 25 joumada I 1399 (23 avril 1979) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects 384

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 549-79 du 26 joumada I 1399 (24 avril 1979) modifiant l'arrêté n° 391-71 du 3 juin 1971 fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services du secrétariat général du gouvernement 385

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 385

Concession de pensions 387

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 389

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-54 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant publication de l'accord commercial à long terme et du protocole relatif au régime des paiements, conclus entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Bulgarie, faits le 5 joumada II 1394 (26 juin 1974) à Sofia.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial à long terme et le protocole relatif au régime des paiements, conclus entre le Maroc et la Bulgarie, faits le 5 joumada II 1394 (26 juin 1974) à Sofia ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait le 28 moharrem 1397 (19 janvier 1977) à Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord commercial à long terme et le protocole relatif au régime des paiements conclus entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Bulgarie, faits le 5 joumada II 1394 (26 juin 1974) à Sofia.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

*
* *

Accord commercial à long terme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, animés du désir d'élargir et de développer leurs relations économiques et leurs échanges commerciaux sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage réciproques sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes soucieuses de faciliter et de favoriser au maximum le développement des échanges commerciaux entre les deux pays sont convenues de s'accorder réciproquement le traitement le plus favorable possible en toute matière concernant le commerce entre les deux pays.

Article II

1. Afin de faciliter le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, les produits présentant un intérêt particulier pour les parties contractantes sont repris sur les listes « A » et « B » annexées au présent accord. Ces listes ont un caractère indicatif.

2. Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectueront sur la base de contrats conclus entre les personnes physiques ou morales du Royaume du Maroc et les entreprises de commerce extérieur de la République populaire de Bulgarie conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

3. Les parties contractantes encourageront leurs entreprises intéressées à passer entre elles des contrats à long terme pour les livraisons de marchandises présentant une importance particulière.

Article III

En vue d'encourager le développement des relations commerciales entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont les facilités nécessaires à la participation aux foires et à l'organisation d'expositions commerciales.

Article IV

Seront exempts de droits de douanes lors de leur entrée dans le territoire douanier d'une partie contractante les objets suivants, provenant du territoire de l'autre partie contractante :

a) échantillons commerciaux non destinés à la vente ;

b) catalogues, listes de prix, dépliants et autres matériels de démonstration ;

c) objets exposés et matériels pour les foires et expositions à condition qu'ils soient réexportés.

Article V

Le règlement de tous les paiements relatifs aux échanges commerciaux entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Bulgarie sera effectué en devises convertibles conformément au protocole relatif au régime des paiements, signé à Sofia, le 26 juin 1974.

Article VI

Il est constitué une commission mixte composée des représentants des deux Gouvernements qui sera chargée de veiller au bon fonctionnement du présent accord.

Cette commission se réunira à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante. La date et le lieu de la réunion feront l'objet d'un accord des deux parties.

La commission pourra modifier les listes de produits annexées au présent accord et soumettra aux deux Gouvernements toutes les mesures tendant à améliorer les relations économiques et commerciales entre les deux pays.

Article VII

Le présent accord sera soumis à l'acceptation aux autorités compétentes conformément à la procédure existante dans chacun des deux pays et entrera en vigueur le jour de l'échange des notes diplomatiques confirmant son acceptation.

Le présent accord entrera provisoirement en vigueur à partir du 1er août 1974.

Article VIII

Le présent accord abroge et remplace l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Bulgarie, conclu à Rabat le 18 août 1961.

Signé à Sofia, le 26 juin 1974, en deux originaux en langue française faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie
ZINE EL ABIDINE SEBTI	NIKOLAY NENOV

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Protocole entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Bulgarie relatif au régime des paiements entre les deux pays

Désireux de développer leurs relations commerciales, le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sont convenus de substituer au système de paiement dans le cadre du clearing, un système de règlement en devises convertibles.

A cet effet, les deux parties ont décidé ce qui suit :

Article premier

L'accord de paiement, signé le 18 août 1961 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie prendra fin le 31 juillet 1974.

A partir du 1er août 1974, tous les paiements, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II du présent protocole, s'effectueront en devises convertibles conformément à la réglementation des changes en vigueur dans les deux pays.

Article II

Le solde du compte d'accord de paiement tel qu'il aura été arrêté au 31 juillet 1974 sera apuré par la partie débitrice par des paiements relatifs à des livraisons de marchandises, dans un délai maximum de six mois selon les dispositions de l'accord de paiement du 18 août 1961. Au cas où un solde subsiste à la date du 31 janvier 1975 celui-ci sera réglé dans un délai de 45 jours par la partie débitrice en devises convertibles.

Article III

La Banque du Maroc et la Banque Bulgare du commerce extérieur sont chargées de convenir des modalités techniques d'exécution des dispositions du présent protocole.

Article IV

Le présent protocole entrera en vigueur à partir du 1er août 1974.

Fait à Sofia, le 26 juin 1974, en double original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie
ZINE EL ABIDINE SEBTI	IVAN MARKOV

*
* *

LISTE « A »

Exportations bulgares vers le Royaume du Maroc

1. Accumulateurs
2. Redresseurs de courant électrique
3. Chariots électriques
4. Chariots à moteurs diesel
5. Palans électriques
6. Pompes
7. Équipements d'irrigation
8. Tracteurs
9. Machines *à enfiler le tabac
10. Faucheuses
11. Charrues à disques
12. Équipements pour serres
13. Appareillages électroniques, équipements et autres
14. Compteurs d'eau
15. Compteurs électriques
16. Voltmètres
17. Ampermètres
18. Machines à écrire électriques portatives
19. Matériaux d'isolation électrique
20. Ateliers de réparation navales/flottants/
21. Transformateurs de puissance
22. Pipe-lines
23. Isolateurs électriques pour haute tension
24. Appareils électriques de ménage.
25. Matériaux d'installations électriques
26. Appareils téléphoniques
27. Téléviseurs
28. Postes de radio
29. Tours
30. Perceuses
31. Presses excentriques
32. Instruments de coupe hydraulique
33. Fréseuses
34. Machines pour travailler le bois
35. Divers roulements
36. Navires
37. Wagons
38. Radiateurs, équipements et tuyauterie pour installations calorifères
39. Robinetterie et articles de faïence sanitaire
40. Outils de métier
41. Billettes
42. Tôles épaisses
43. Tôles en laiton
44. Tôles en cuivre
45. Fer à béton
46. Profilés de fer
47. Tubes noires et zinguées
48. Zinc en blocs
49. Panneaux en particules agglomérées
50. Hêtre étuvé
51. Contre-plaqué
52. Produits sanitaires en faïence
53. Porcelaine de ménage
54. Verre à vitre
55. Fibres artificielles
56. Articles de céramique
57. Articles de bureau
58. Moquettes
59. Tapis
60. Huile de tournesol
61. Maïs
62. Blé
63. Séparateurs pour accumulateurs
64. Urée
65. Nitrite d'ammonium
66. Sulfate d'ammonium
67. Soude calcinée
68. Minium de plomb

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

69. Produits phytosanitaires
70. Bleu d'outremer
71. Alun
72. Térébentine
73. Bicarbonate de soude
74. Peintures et vernis
75. Fromages
76. Conserves de viande
77. Beurre fondu
78. Conserves de légumes
79. Purée de tomates
80. Aliments pour enfants
81. Conserves de fruits
82. Glucose
83. Miel
84. Fruits secs
85. Parfumerie et cosmétique
86. Médicaments
87. Antibiotiques
88. Vitamines
89. Elaboration de projets de constructions touristiques et pour barrages
90. Réalisation de travaux de cartographie, de géodésie et classification des terrains
91. Études minières et géologiques
92. Projets industriels complets et équipements
93. Foire
94. Divers

* * *

LISTE « B »

Exportations marocaines vers la République populaire de Bulgarie

1. Céréales diverses
2. Légumes
3. Agrumes
4. Fruits secs
5. Crin végétal
6. Liège et articles en liège
7. Liège aggloméré et articles agglomérés
8. Plaques et contreplaqués
9. Bois simplement équarris
10. Bois simplement sciés cèdre
11. Bois fins autres
12. Feuilles de placage
13. Pâte de cellulose
14. Écorces de chêne-liège
15. Écorces de mimosas
16. Jus de fruits
17. Conserves de légumes
18. Conserves de fruits
19. Vins
20. Vermouths et appéritifs
21. Confitures
22. Conserves d'olives
23. Câpres
24. Produits de la minoterie, couscous
25. Pâtes alimentaires
26. Farine de poisson
27. Chewing-gum
28. Confiserie, sucrerie et chocolaterie
29. Huiles d'olives
30. Poissons frais, congelés et salés
31. Crustacés et mollusques
32. Conserves de poissons
33. Viande congelée
34. Phosphates
35. Superphosphates
36. Gypse et plâtre
37. Minerai de fer
38. Minerai de manganèse
39. Marbre
40. Minerai de cuivre
41. Minerai de plomb
42. Minerai de zinc
43. Minerai de cobalt
44. Anthracite
45. Barytine
46. Oxyde de fer
47. Spécialités pharmaceutiques
48. Peintures et vernis
49. Explosifs
50. Articles de céramique et d'hygiène domestique
51. Ouvrages en verre creux
52. Pneumatiques
53. Articles de voyage et de maroquinerie
54. Fils et câbles électriques
55. Transformateurs
56. Tubes et tuyaux en caoutchouc
57. Feuilles et plaques de semelles
58. Radiateurs
59. Articles de ménage en tôle émaillée
60. Articles de brosserie
61. Papiers et cartons et ouvrages en ces matières
62. Compteurs d'eau
63. Montres
64. Bicyclettes et vélomoteurs
65. Batteries
66. Piles électriques
67. Postes radio
68. Boulonnerie et visserie
69. Tabacs
70. Bonneterie et confection, étoffes de bonneterie
71. Fil de coton et fil à coudre
72. Tissu de coton et fibranne
73. Tissu de laine
74. Fil synthétique
75. Tissus synthétiques et artificiels
76. Broderie
77. Dentelles et passementerie
78. Velours et tissus d'ameublement
79. Cordes et cordages
80. Sacs d'emballage
81. Camions et véhicules utilitaires
82. Ouvrages en matières plastiques

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

83. Articles de fer, fonte et acier
84. Chaussures
85. Réfrigérateurs
86. Réchauds à gaz
87. Bouteilles à gaz (camping gaz)
88. Couvertures
89. Articles de ménage en aluminium
90. Foire
91. Divers

Dahir n° 1-79-33 du 22 joumada I 1399 (20 avril 1979) portant promulgation de la loi n° 4-79 abrogeant et remplaçant l'article 46 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 4-79 abrogeant et remplaçant l'article 46 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, adoptée par la Chambre des représentants le 8 rejeb 1398 (14 juin 1978) et dont la teneur suit :

Loi n° 4-79 abrogeant et remplaçant l'article 46 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

Article unique

L'article 46 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 46.* — Les sociétés mutualistes ainsi que les institu-« tions sociales des salariés, visées à l'article premier et recon-« nues d'utilité publique, sont exonérées des droits de timbre et « d'enregistrement, de la taxe urbaine et de la taxe sur les « produits et les services.

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1er jan-« vier 1979. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1399 (20 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Décret n° 2-79-230 du 27 joumada II 1399 (24 mai 1979) approuvant la convention de prêt de vingt milliards de yens, conclue le 26 joumada I 1399 (24 avril 1979) entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret la convention de prêt de vingt milliards (20.000.000.000) de yens japonais, conclue le 26 joumada I 1399 (24 avril 1979) à Tokyo, entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales ainsi que les annexes audit contrat.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 joumada II 1399 (24 mai 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-232 du 2 rejeb 1399 (29 mai 1979) modifiant le décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et examens en vue de la licence en droit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence en droit ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour les années universitaires 1978-1979 et 1979-1980, les articles 14 (1er alinéa), 21 et 24 (2e alinéa) du décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 14 (premier alinéa).* — Chaque examen annuel « comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. »

« *Article 21.* — L'admissibilité aux épreuves orales est « prononcée pour tous les candidats qui totalisent au minimum « 30 points. »

« *Article 24 (2e alinéa).* — La note zéro à une épreuve écrite « ou deux épreuves orales entraîne l'ajournement du candidat « même s'il totalise le nombre de points requis pour l'admis-« sibilité ou l'admission. »

ART. 2. — A titre exceptionnel, l'application des dispositions des articles 7, 14 (2e alinéa), 15 et 19 (1er alinéa) du décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) précité, est suspendue pour les années universitaires 1978-1979 et 1979-1980.

ART. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1399 (29 mai 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-79-233 du 2 rejeb 1399 (29 mai 1979) modifiant le décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour les années universitaires 1978-1979 et 1979-1980, les articles 14 (1er alinéa) 21 et 24 (2e alinéa) du décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 14 (premier alinéa).* — Chaque examen annuel « comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. »

« *Article 21.* — L'admissibilité aux épreuves orales est « prononcée pour tous les candidats qui totalisent au minimum « 30 points. »

« *Article 24 (2e alinéa).* — La note zéro à une épreuve écrite « ou deux épreuves orales entraîne l'ajournement du candidat « même s'il totalise le nombre de points requis pour l'admissi- « bilité ou l'admission. »

ART. 2. — A titre exceptionnel, l'application des dispositions des articles 7, 14 (2e alinéa), 15 et 19 (1er alinéa) du décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) précité est suspendue pour les années universitaires 1978-1979 et 1979-1980.

ART. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1399 (29 mai 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre des finances n° 382-79 du 25 joumada I 1399 (23 avril 1979) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 140, 163 et 192,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contestations portant sur la composition et tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects soit, à l'importation et à l'exportation, soit en matière de taxes intérieures de consommation perçues par cette administration, en suite de fabrication locale, sont déférées par ladite administration :

1° au laboratoire de la direction des mines et de la géologie sis 403, boulevard Ibn-Tachfine à Casablanca, pour ce qui concerne les substances minérales et les produits métallurgiques ;

2° au laboratoire officiel et de recherches chimiques, sis 25, rue de Tours à Casablanca, pour les autres produits et marchandises.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 1367-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) désignant le laboratoire chargé de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 3. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de publication.

Rabat, le 25 joumada I 1399 (23 avril 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 549-79 du 26 joumada I 1399 (24 avril 1979) modifiant l'arrêté n° 391-71 du 3 juin 1971 fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services du secrétariat général du gouvernement.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins de service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 391-71 du 3 juin 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services du secrétariat général du gouvernement, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 644-77 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) ;

Sur proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté n° 391-71 du 3 juin 1971 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeurs des administrations centrales	3
Inspecteurs généraux des services administratifs (assimilés à des directeurs des administrations centrales)	2
Directeur de cabinet	1
Catégorie C :	
Administrateur principal (chef du service de l'administration générale)	1
Chauffeur du ministre	1

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 26 joumada I 1399 (24 avril 1979).

MANSOURI BENALI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sont nommés :

Agent public hors catégorie (échelle 7) 9e échelon du 9 novembre 1974 : M. Rafai Mohamed ;

Facteurs-chefs (échelle 4) :

7e échelon du 1er janvier 1973 : M. Ouyadine Benaissa ;

6e échelon du 12 décembre 1974 : MM. Jdiri Idrissi Mohammed et Sidki Mohamed ;

5e échelon du 12 décembre 1974 : MM. Baqqari Brahim, Boumaslout El Houssine, Cherquaoui Habib, Ettabouti Larbi, Laassilia Jilali, Laghmari Abdelhaq, Louaret Mohammed, Mayati El Mahjoub, Medfar Mohammed, Naji Driss, Ouahiba Lahcen, Oukhalmich Mohamed, Cunnab Mohamed et Zitouni Abderahmane ;

4e échelon du 12 décembre 1974 : MM. El Bouchtaoui Mohamed, El Hamdani Mohammed, Fourtassi Bendaoud, Laalaoui Moulay Mhamed, Lamti Mohammed, Moukhir Mahjoub, Moustaoui Mhammed et Rourou Mbarek ;

3e échelon du 12 décembre 1974 : MM. Fida Mohamed, Halim Ali, Lablou Mimi Abdelaziz et Nourreddine Mohammed ;

Facteur (échelle 3) :

Est intégré au *8e échelon* du 27 octobre 1971 : M. Dali Ahmed ;

Sont nommés :

Facteurs (échelle 3) :

4e échelon du 1er juin 1973 : M. Foutouh Mohamed ;

3e échelon du 27 décembre 1971 : M. Mazouni Abdelkrim ;

2e échelon :

Du 17 février 1972 : M. El Gabsi Hassan ;

Du 5 avril 1972 : M. Isiaren Hassane ;

Du 23 avril 1974 : MM Beddi Ahmed, Bellacen Larbi, Benkhadra El Hadi, Boughalem Abdellatif, Boujlaba Hammou, Bououargane Lahcen, Boutarf Mohammed, Chami Larbi, Chejra Mohamed, Dadoune Thami, Daouji Abdelouahed, El Ouadih Ahmed, Kaidi Mohamed, Lekhal Rabah, Mena Moulay, Mentreh Mimoun et Ouribi Abdelkader ;

Du 25 avril 1974 : M. Chfnaji Mohamed ;

Facteurs stagiaires (échelle 3) :

1er échelon :

Du 23 avril 1973 : M. Oukattia Driss ;

Du 5 décembre 1973 : MM. Bdaoui Abdelkrim, Bistami Mohammed, Boukhraisse Ahmed, Bousseroual Azzeddine, El Hamess Rahhel, Jaaouani Bouazza, Khales Mehdi, Lafif Mohammed, Lhajjani Mohamed, Mediari Mohammed, Moudnib Mohamed, Noureddine Ahmed, Ouakka Mohammed, Oulad El Marouqia Ahmed, Sebbata Mekki, Taib Mustapha, Yaboury El Aidi et Zahi Mohammed ;

Du 29 avril 1974 : MM. Abou El Kacim Ahmed, Belhadaoui Ci-Mohamed, Chahlou Brahim, Dehbi Mohamed, Dinari Bouchaib, El Kaleb Boujemaâ, El Khazri El Hassane, El Ouanzafi Lahoucine, Ennasser Abdelmalek, Fateh Lekbir, Fellahi Abdellah, Grirane Mhammed, Hably Abdallah, Hanafy Abdallah, Harrouchi Ahmed, Ihsane Abdelhak, Lendar Azzeddine, Nabile Jaafar, Saloum Ahmed et Tali Ahmed ;

Du 30 avril 1974 : M. Fouzi Abdellatif ;

Du 2 mai 1974 : M. Ennaboulssi Mohammed.

(Arrêtés des 25 septembre, 25 décembre 1973 ; 11 janvier, 18, 19 mars, 17 avril, 4, 7, 25 mai, 5, 7, 18 juin, 8, 31 août, 15, 19, 26 septembre, 24, 25, 28, 29, 30 octobre, 1er, 5, 6, 26 novembre, 7, 9, 12, 19, 22 décembre 1974 ; 21, 23 janvier, 3, 4, 6, 7, 10 et 11 février 1975.)

Sont nommés :

Agents d'exploitation (échelle 5) :

4e échelon du 1er janvier 1972 : M. Haitouf Mohammed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1972 : Mlle Marrahi Fatima ;

Du 1er janvier 1973 : Mme Kenza bent Ahmed Guennouni et Mlle Hassani Zerrouk Amina ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2e *échelon :*

Du 27 septembre 1973 : M. Hamdaoui Ahmed ;
Du 16 octobre 1973 : M. Samali Mohamed ;

Agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) :

1er *échelon :*

Du 25 juin 1973 : Mlle Jida Benjida Zohra, MM. Hadit Mohammed et Zbair Mohamed ;

Du 9 juillet 1973 : M. Chtioui Mohamed ;

Facteurs-chefs (échelle 4) :

7e *échelon :*

Du 1er mars 1973 : M. Jouahri Mohamed ;

Du 1er août 1973 : M. Mbarck ben Ahmed ;

5e *échelon* du 1er décembre 1973 : MM. Bencheikh Maati, Bouhali Abdeslam, Chaidoud Haouzi Abdesselam et Tougari Hamadi ;

Facteurs (échelle 3) :

8 *échelon* du 6 septembre 1972 : M. Aomar ben Fares ;

2e *échelon* du 5 avril 1972 : M. Mourak Mohammed ;

1er *échelon* du 1er avril 1967 : M. Kharchiche Abdellah ;

(Arrêtés des 22 janvier, 16 juillet, 19, 25, 28 septembre, 21 décembre 1973 ; 11 janvier, 2, 4, 16, 22 février et 20 mai 1974.)

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont nommés :

Inspecteurs divisionnaires en chef, 1er échelon :

Du 1er janvier 1975 : MM. Ben Abdeljalil Mohamed, Zanati Serghini Abdellatif, Bensouda Koraïchi Abdelaziz, Benjamaa Abdelhafid, Benayad Mohamed Salah Charif, Lyemni Enwar et Mme Berdugo Rachel ;

Du 1er février 1975 : M. Essaghir Ahmed ;

Du 1er mars 1975 : M. Jbilou Abdeljalil ;

Du 1er octobre 1975 : M. Lakhsassi Allal ;

Du 8 décembre 1975 : MM. Cherradi Mohamed, Khayari Ahmed et Choukri El Hassan ;

Du 15 décembre 1975 : MM. Lemridi Mohamed et Daoudi Lahbib ;

Du 1er mai 1976 : M. Mirat Mohamed ;

Du 1er juin 1976 : M. Sbiti Mohamed ;

Du 17 juillet 1976 : M. Alami Sidi Abdeslam ;

Du 10 août 1976 : M. Bennis Farouk ;

Du 1er juillet 1977 : M. Hamzaoui Salah.

(Arrêtés du 4 octobre 1977.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 47 du 17 kaada 1395 (21 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
M. Aâzaze Abba.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136).	402.301	46,25	1er janvier 1975.	
Mme Rhimo bent Abdelkrim, veuve Afras Chaïb.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.302	95	1er mars 1974.	
MM. Afriat Saïd.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.303	66,25	1er janvier 1975.	
Amerhane Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.304	77,50	id.	
Ameziane Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.305	43,75	id.	
Amzane Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.306	82,50	id.	
Bennour Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.307	52,50	id.	
Berdii El Abed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.308	45	id.	
Gourou Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.309	93,75	id.	
Hbout Lhadj.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	402.310	37,50	id.	
Mme El Karioua El Yacoute, veuve Jaâboub Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.311	72,50	1er juin 1973.	
MM. Lehbi Hamouad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.312	31,25	1er janvier 1975.	
Lerhchim Abdelkarim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.313	81,25	id.	
Maroun Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.314	45	id.	
Zitouni Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.315	58,75	1er octobre 1974.	
Abidi M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.316	72,50	id.	
Taâmourt Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.317	85	1er janvier 1975.	
Mouaddine Boubkeur.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.318	96,25	1er octobre 1974.	
Azelmat Hessaine.	Ex-brigadier-chef, 3e échelon (indice 146).	402.319	45	id.	
Ben Alla Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.320	77,50	id.	
Baho Ali.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.321	87,50	id.	
Lagnaoui Aomar.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.322	75	1er janvier 1975.	
Mmes Halima bent Mohammed, veuve Tarejlit Salem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.323	83,75	1er septembre 1973.	
Mina bent Driss, veuve Harichi Lahbib.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.324	40	1er octobre 1973.	
Fakiri Aïcha, veuve Tamjoujt Abderrahman.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.325	60	1er juin 1973.	
Yamina bent Ahmed, veuve Qoria Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.326	47,50	1er janvier 1975.	
Jmiaâ bent Mohamed, veuve Ouchkari Abdelhamid.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.327	55	1er mars 1975.	
Zaïna, orpheline de Ouchkari Abdelhamid.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.327 bis	55	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Hmala bent Mohamed, veuve Hachimi Mekki.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	402.328	43,75	1er janvier 1975.	
Er-Rahmany Fatna, veuve Oukkassou Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.329	68,75	1er août 1974.	
Mama bent Ali, veuve Azougaghi Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.330	52,50	1er novembre 1974.	
Chergui Fatima, veuve El Abbas Abdesselam.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice net 170, indice réel 139).	402.331	67,50	1er juillet 1973.	
Fadma bent Brahim, veuve Aguenaou Raho.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.332	45	1er mars 1974.	
Kazzane Rkia, veuve Affou Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.333	86,25	1er octobre 1974.	
El Kabbas Kabboura, veuve Zoubeir M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.334	57,50	1er août 1974.	
Messaouda bent Mustapha, veuve Hamlaki Bouhali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.335	63,75	1er décembre 1973.	
Fatima bent Mohamed, veuve Hamlaki Bouhali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.335 bis	63,75	id.	
Fadma bent Hammou, veuve Fathi Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.336	80/2	1er juin 1975.	Réversion de la pension n° 401.789.
Aït Mouloud Rkaya, veuve Fadil Abderrahmane.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.337	61,25	1er août 1973.	
Khadija bent El Maâti, veuve Chamrakhi Abdeslam.	Ex-brigadier, 2e échelon (indice 131).	402.338	32,50/2	1er avril 1975.	
Fadma bent Bennaceur, veuve Taglman Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.339	72,50/2	1er février 1974.	
MM. Neftah Mohand.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.340	73,75	1er janvier 1975.	
Lakhlifi Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.341	73,75	id.	
Selmerra Maïnine.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.342	72,50	id.	
Abbou Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.343	63,75	id.	
Chouhda Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.344	58,75	id.	
Aqertit Mohannd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.345	75	id.	
Touimida Salem.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.346	72,50	id.	
Tabza Benaïssa.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.347	91,25	id.	
Aoummis Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.348	68,75	id.	
Allam Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.349	72,50	id.	
Chtitif El Maâti.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.350	48,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 3 JOUMADA II 1399 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane, Ahfir, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Missour, Sefrou, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Meknès — Beni-M'Hamed, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Rich, Beni-Tajjit, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Temara, Tiflèt, Khemissèt—Recette-municipale, Rommani, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Derb - Omar, Casablanca — Derb - Sidna, Casablanca — Cité - Mohammedia, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca — El-Fida, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca - Bourgogne, Mohammedia, Benslimane, Settat, Benahmed, Oued-Zem, Berrechid, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Ouaouizert, El-Jadida—Plateau, Sidi-Bennour, Azemmour, Safi-Ibn-Rochd, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Recette-municipale, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech - Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Marrakech—Bab-Doukkala, Taliouine, El-Kelâa-des-Srarhna, Amizmiz, Ouarzazate, Agadir, Guelmim, Inezgane, Ouled-Teïma, Biougra, Tafraout, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Asilah, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima et Midar, émission 1er accélérée de 1979 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 25 de 1973, 15 de 1974, 11 de 1976 et 8 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 112, 116, 117 de 1975, 114 et 118 de 1977 ; Fès-Fekharine, émission n° 102 de 1975 ; Sidi-Slimane, émission n° 101 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 11 de 1976 ; Rabat—Cité-Yacoub-El-Mansour, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 107 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 23 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 113 de 1971, 116 de 1974 et 8 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 115, 119 de 1976, 16 et 17 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 27 de 1973, 4 et 10 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 6 de 1976, 17 de 1978 et 18 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 21 de 1974, 18 de 1975, 14 et 105 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 101 de 1973, 102 de 1974 et 103 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 17 de 1972, 18 et 19 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 3 de 1977 et 5 de 1979 ; Settat, émission n° 15 de 1975, 11 de 1976 et 9 de 1977 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 10 de 1975 ; Berrechid, émissions nos 11 de 1976 et 9 de 1977 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions nos 108 de 1971 et 105 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 34 de 1978 et 24 de 1978 ; Tanger-Médina, émission n° 9 de 1976 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 11 de 1975, 10 de 1976, 7 de 1977, 5 et 6 de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 21 de 1973, 15 de 1972 et 14 de 1973 ; Zaïo, émission n° 3 de 1977 ; Chaouèn, émissions nos 10 de 1976 et 7 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions nos 6 de 1976, 7, 8 de 1977, 8 de 1978 et 11 de 1979.

LE 3 JOUMADA II 1399 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Médina, émissions nos 2 et 3 de 1979 ; Jerada et Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 2 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, émissions nos 1 et 2 de 1979 ; Midelt, émission n° 3 de 1978 ; Azrou, Khemissèt et Aït-Ourir, émission n° 4 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, Temara, émission n° 1 de 1979 ; Salé-Tabrikèt, émissions nos 6 de 1978 et 1 de 1979 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 12 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock et Imzouren, émission n° 10 de 1978 ; Settat et Berrechid, émissions nos 9, 10 et 11 de 1978 ; Benahmed, émission n° 7 de 1978 ; Benslimane, émissions nos 8, 9, 10 et 12 de 1978 ; Safi—Ibn-Batouta, émission n° 5 de 1978 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions nos 5 et 6 de 1978 ; Marrakech-Médina et Benguerir, émission n° 5 de 1978 ; Amizmiz, émission n° 2 de 1978 ; Inezgane, émission n° 6 de 1978 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 9 de 1978.

LE 3 JOUMADA II 1399 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1979. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 1 de 1976, 2, 3 de 1977, 4, 5 de 1978, 6 et 7 de 1979 ; Oujda-Médina, émissions nos 1 et 4 de 1977 ; Bouarfa, émission n° 1 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions nos 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Meknès-Ryad, émission n° 7 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 15 de 1975, 3 de 1976, 4 de 1977, 1 de 1978 et 2 de 1979 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 5 de 1978, 2, 3 et 4 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions nos 15 de 1975, 19 de 1976, 17, 20, 24 de 1977, 21, 25 de 1978, 16, 18, 22, 23 et 26 de 1979 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 14 de 1975, 2 de 1976, 3, 6 de 1977, 1, 5 de 1978 et 4 de 1979 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 1 de 1978 ; Sidi-Othmane, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3, 7 de 1976, 4, 8 de 1977, 5 et 9 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 2, 9 de 1975, 5 et 6 de 1978 ; Mohammedia, émission n° 7 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 15, 19, 27 de 1975 et 26 de 1976 ; Benahmed, émissions nos 9 de 1974 et 12 de 1975 ; Settat, émission n° 11 de 1975 ; Berrechid, émission n° 10 de 1975 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 12 de 1976, 8 et 9 de 1978 ; Marrakech-Médina, émission n° 8 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 7 et 8 de 1977 ; Larache, émission n° 12 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 5 de 1975 et 9 de 1979 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 3 de 1976, 4 et 5 de 1977 ; Nador, émissions nos 7, 8 de 1976, 10 et 11 de 1977 ; Zaïo, émission n° 1 de 1978.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 3 JOUMADA II 1399 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1979. — *Impôt des patentes* : Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 4 de 1977 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 2 de 1977.

LE 3 JOUMADA II 1399 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1979. — *Taxe de licence* : El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 2 de 1977.

LE 3 JOUMADA II 1399 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 de 1979.

LE 3 JOUMADA II 1399 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1979. — *Résèrve d'investissement* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane, Ahfir, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Fekharine, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha, Missour, Sefrou, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Rich, Beni-Tajjit, Kenitra — Recette-municipale, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Temara, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Tiflèt, Khemissèt—Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Benslimane, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Ouaouizerth, El-Jadida—Plateau, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Taliouine, El-Kelâa-des-Srarhna, Amizmiz, Taroudannt, Agadir, Inezgane Tafraout, Biougra, Zagora, Tiznit, Tanger-Centre, Tanger-Médina, Asilah, Tétouan — Al-Adala, Tétouan — Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima et Midar, émission n° 1 accélérée de 1979 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 2 de 1971, 3 de 1972 et 4 de 1973 ; Taourirt, émission n° 11 de 1976 ; Fès-Fekharine, émissions nos 4 de 1971 et 1 accélérée *bis* de 1979 ; Taza-Ville nouvelle, émission n° 10 de 1975 ; Meknès-Batha, émission n° 13 de 1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 13 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 16 de 1974 et 22 de 1975 ; Benslimane, émissions nos 7 de 1976 et 7 de 1977 ; Berrechid, émissions nos 7 de 1974, 9 et 10 de 1976 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 1 accélérée *bis* de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 2 de 1975, 16 de 1976 et 9 de 1977.

***

LE 18 JOUMADA II 1399 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 32 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 9 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 18 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 11 *bis* de 1976 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 13 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19 de 1975 et 11 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 12 de 1976 et 8 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 25 de 1969 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 24 de 1973 et 23 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 21 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 32 de 1972 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 8 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 6 de 1976 ; Settat, émission n° 3 *ter* de 1978 ; Berrechid, émission n° 12 de 1976 ; Imi-n-Tanout, émission n° 7 de 1976 ; Tafraout, émission n° 7 de 1977 ; Larache, émission n° 14 de 1974 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 7 de 1977 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 10 de 1976 et 7 de 1977 ; Midar, émission n° 12 de 1976 ; Zaïo, émissions nos 9 et 11 de 1976 ; Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé — Recette-municipale, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Benslimane, Mohammedia, Oued-Zem, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Boujaâd, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, El-Jadida — Plateau, El-Jadida — Recette-municipale, Azemmour, Sidi-Bennour, Marrakech-Médina, Ouarzazate, Agadir, Tafraout, Ifni, Inezgane, Tiznit, Guelmim, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan — Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Midar, Zaïo, Oujda-Médina, Oujda-Ville nouvelle, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha, Taza-Haut, Meknès-Médina, Kenitra—Recette-municipale, Sidi-Slimane, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, émission n° 4 de 1978.

LE 18 JOUMADA II 1399 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 14 de 1978 ; Oujda-Médina, émission n° 13 de 1978 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Fès-Batha, Had-Kourt, Rabat-Océan, émission n° 2 de 1979 ; Ahfir, émissions nos 16 de 1978 et 12 de 1979 ; Berkane, émission n° 22 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 13 de 1978 et 3 de 1979 ; Fès-Fekharine, émission n° 10 de 1978 ; Taza-Ville nouvelle, émission n° 10 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions nos 12 et 13 de 1978 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 12 de 1978 ; Meknès-Ryad, émissions nos 11 et 12 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 10 et 11 de 1978 ; El-Hajeb, émission n° 19 de 1978 ; Ouezzane, émission n° 11 de 1978 ; Sidi-Kacem, émissions nos 11 de 1978 et 2 de 1979 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 4 de 1978 et 1 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 15 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, 7, 8 de 1978 et 2 de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 10 de 1978 et 2 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 2 de 1979 ; Casablanca—El-Fida et Casablanca-Mâarif, émission n° 8 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 13 de 1978 ; Mohammedia, émissions nos 10 de 1978 et 2 de 1979 ; Settat, émission n° 1 de 1979 ; Benahmed, émission n° 9 de 1978 ; Benslimane, émissions nos 10, 11, 13 de 1978 ; Berrechid, émissions nos 12 et 13 de 1978 ; Inezgane, émission n° 4 de 1978 ; Zaïo, émission n° 1 de 1979 ; Nador, émissions nos 20, 21, 22 de 1978 et 2 de 1979 ; Al Hoceima, émission n° 13 de 1978.

LE 18 JOUMADA II 1399 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1979. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Océan, émission n° 2 de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3 de 1974 et 4 de 1975 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions nos 4 et 5 de 1979 ; Tanger-Centre, émissions nos 13 de 1972, 14 de 1973, 15 de 1974, 10 de 1975, 11 de 1976, 12 de 1977, 19 et 20 de 1979 ; Tanger-Médina, émissions nos 5 et 6 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Rabat-Ville, Rabat—Cité - Mabella, Rabat-Océan, Salé — Recette-municipale, Salé-Tabriket, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Aïn - es - Sebaâ, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca — Cité - Mohammedia, Casablanca — Sidi - Othmane, Casablanca-Mâarif, Casablanca — Aïn - Chock, Casablanca — El - Fida, Casablanca - Beauséjour, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Larache et Ksar-El-Kebir, émission n° 4 de 1978.

LE 18 JOUMADA II 1399 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Mâarif, émission n° 2 de 1978.

LE 18 JOUMADA II 1399 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1979. — *Impôt des patentes* : Fès-Ville nouvelle, Taza-Ville nouvelle, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca-Beauséjour, Mohammedia, Sidi-Bennour, Ouarzazate, émission n° 3 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos n° 3 et 4 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 2 et 3 de 1977 ; Safi—Ibn-Batouta, émissions nos 3 de 1976 et 2 de 1977 ; Marrakech-Médina, Imi-n-Tanout, Boumalne et Agadir, émission n° 2 de 1977.

LE 18 JOUMADA II 1399 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1979. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle, Rabat-Océan, Kasba-Tadla, Demnate, Marrakech — Arsèt - Lemâach, Marrakech - Médina, émission n° 3 de 1976 ; Oujda-Médina, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Mâarif, Azemmour, Agadir, Taroudannt, Ksar-El-Kebir et Targuist, émission n° 2 de 1976 ; Nador, émissions nos 2 et 3 de 1976.

LE 18 JOUMADA II 1399 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1979. — *Réserve d'investissements* : Taza-Ville nouvelle, émissions nos 1 et 2 de 1979 ; Meknès-Batha, émissions nos 15 de 1972 et 12 de 1976 ; Meknès-Ryad, émission n° *3 bis* de 1978 ; Temara, émission n° 1 accélérée *bis* de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 14 de 1969, 20 de 1973, 13 de 1974 et 1 accélérée de 1979 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 1 de 1973, 1 accélérée *bis* et 1 accélérée *ter* de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 12 de 1973, 9 de 1977, 1 accélérée *bis* de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 20, 21, 72 de 1973, 5, 13, 22 de 1974, 1 accélérée *bis*, 1 accélérée *ter* et 1 accélérée *quater* de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 9 de 1976 et 1 accélérée ter de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 1 accélérée *bis* de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 11 de 1972, 1, 8, 12 de 1973, 10 de 1977 et 1 accélérée de 1979 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 7 de 1977 et 1 accélérée *bis* de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 7 de 1977, 3 *ter* de 1978 et 1 accélérée *ter* de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 1 accélérée *ter* de 1979 ; Mohammedia, émissions nos 8 de 1976 et 7 de 1977 ; Settat, émission n° 10 de 1974 ; Berrechid, émission n° 8 de 1974 ; Beni-Mellal, émission n° 9 de 1977 ; Oued-Zem, émissions nos 2 de 1975, 3 de 1976, 4 et 5 de 1977 ; El-Jadida—Plateau et Sidi-Bennour, émission n° 1 accélérée *bis* de 1979 ; Ouarzazate, émission n° 2 de 1970 ; Marrakech-Guéliz, Inezgane et Nador, émission n° 1 accélérée *bis* de 1979 ; Boumalne, émission n° 7 de 1976 ; Ifni, émission n° 7 de 1977 ; Larache, émission n° 2 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions nos 16 de 1975, 9 de 1977 et 17 de 1979 ; Tanger-Médina, émission n° 7 de 1977.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.